



7 septembre 2021

(21-6660)

Page: 1/1

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

**RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE
AU TITRE DE L'ARTICLE 63:3 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

1. Le gouvernement chinois attache toujours une grande importance à la protection des DPI et continuera d'améliorer sa législation en la matière ainsi que les moyens de faire respecter ces droits conformément aux règles de l'OMC et aux engagements pris par la Chine lors de son accession à l'OMC. La Chine continuera en outre à présenter ses notifications à l'OMC en temps voulu. En attendant, la Chine entretient des contacts avec les autres Membres de l'OMC, y compris l'Union européenne, sous diverses formes et à différents niveaux, dans le but de partager des renseignements et de renforcer la coopération dans le domaine des DPI.

2. La Chine a pris note de la demande de renseignements de l'Union européenne au titre de l'article 63:3 de l'Accord sur les ADPIC. Bien qu'elle ne soit pas tenue de répondre à une obligation de ce type au titre de l'Accord sur les ADPIC, la Chine fait néanmoins de son mieux pour communiquer les renseignements ci-après dans un esprit de bonne foi, de coopération et de transparence.

3. En vue de mettre en œuvre le principe du procès ouvert, de promouvoir l'administration judiciaire et d'améliorer la crédibilité judiciaire, le Tribunal populaire suprême de Chine a adopté les dispositions relatives à la publication de jugements sur Internet par les tribunaux populaires en juillet 2016, qui prescrivent les types de documents et les délais de publication sur l'organe "China Judgments Online". On trouvera ces dispositions sur le site Web suivant: <http://www.court.gov.cn/fabu-xiangqing-25321.html>.

4. Il convient de signaler que les affaires "types", les "affaires types en matière de technologie" et les affaires "majeures" mentionnées dans la communication de l'UE sont des affaires pour référence et n'ont pas d'effet juridique d'application générale. Ces affaires, et les lignes directrices aux fins du processus juridictionnel qui en sont tirées, servent à résumer en temps voulu les données d'expérience judiciaires, à renforcer la publicité de la règle de droit et à fournir des références pour les pratiques judiciaires et l'éducation juridique.

5. La Chine et l'Union européenne ont créé le Groupe de travail Chine-UE sur la propriété intellectuelle et la Chine est prête à poursuivre les discussions dans le cadre de cette voie bilatérale existante.
